

## Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,  
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,  
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS  
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

**Objet :** Occupation occasionnelle du domaine public dans un but non commercial - Exercices 2020 à 2025

**Service :** Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

**Référence :**

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 4°;

Vu le règlement de police, adopté par le Conseil communal en séance du 28 février 2011, relatif à l'organisation des brocantes ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 14 octobre 2013, établissant une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but non commercial (brocantes), expire le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de le renouveler pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les occupations de l'espace public dans le cadre d'une brocante, entraînent des prestations supplémentaires pour la Ville de Mons notamment en termes d'enlèvement d'invendus ou de déchets après l'évènement, de propreté ;

Vu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement redevance pour l'occupation occasionnelle du domaine public dans un but non commercial (brocante).

**Article 2 :**

La redevance est due par l'organisateur.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé à 50,00 € par brocante.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant auprès du service des Affaires économiques ou à défaut entre les mains du préposé désigné à cet effet ou, à la réception d'une invitation à payer.

**Article 5 :**

Sont exclues de la base taxable :

Les organisations ayant une finalité philanthropique et/ou sociale.

**Article 6 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

- Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.  
La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.  
Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouverts en même temps que la redevance.  
Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :**

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal :**

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.